



LES ATTAQUES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Délibération n°2022-43

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216200436-20221102-D2022_43-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine DENIELE-VAMPOUILLE, Maire.

Date de convocation : 28/10/2022 Membres en exercice : 19 - Présents : 17 - Nombre de suffrages : 19

Présents : Mme ANSEL Catherine, Mme BAUDART Aurélie, Mme CORDIER Odile, M. COUTURIER Stéphane, M. CRUSSARD Philippe, Mme DENIELE-VAMPOUILLE Nadine, M. DUTRIE Axel, Mme DUVIEUXBOURG Nathalie, Mme DUVIVIER Chantal, M. LASSALLE Éric, M. LEFEBVRE Pierre-Louis, M. LEMIERE Alain, M. MERCIER Éric, Mme MERCIER Martine, Mme SEYS Véronique, Mme VAMPLUS Vanessa, M. VASSEUR Jean-Paul

Excusés : Mme KRASINSKI Eliane, M. PEENAERT Antoine

Procurations : Mme KRASINSKI a donné pouvoir à M. VASSEUR, M. PEENAERT a donné pouvoir à M. COUTURIER.

A été nommé **secrétaire de séance** : Mme Catherine ANSEL

Objet : Reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement à Grand Calais

Rapporteur : Madame le Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le conseil municipal et le conseil communautaire de Grand Calais Terres & Mers sont invités, par délibérations concordantes, à définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes membres de la communauté d'agglomération reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à l'EPCI. Ce pourcentage est fixé à 1 % (ce qui représenterait environ 200€ par an pour Les Attaques).

Les produits de taxe d'aménagement perçus sont constatés dans les comptes administratifs de la commune en section d'investissement à la nature 10226 en recette, le reversement à l'EPCI en dépense de ladite nature. La commune inscrira chaque année au budget primitif le montant de

reversement afférent au produit attendu. Pour l'exercice 2022, ce reversement fera l'objet d'une décision modificative.

Cette délibération produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Le Conseil décide à l'unanimité :

- **De fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la commune à 1 % ;**
- **Que ce reversement sera calculé à partir des produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **Que ce reversement s'effectuera annuellement, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné ;**
- **De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, à signer les documents relatifs à cette décision et de procéder à leur notification et exécution**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,